

**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

Séance du Jeudi 6 décembre 2018

Membres en exercice : 19

Pouvoirs :

**03 jusqu'à 20h04
02 à partir de 20h04**

L'an **deux mil dix-huit** et le **6 décembre à 19 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Bernard REVILLON, Maire.**

Présents :

**16 jusqu'à 20h04
17 à partir de 20h04**

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal: 30/11/2018
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal: 30/11/2018

Nombre de suffrages

exprimés :

**19
Sauf DEL20181101 : 17
DEL20181104 : 16**

Nombre de suffrages par

abstention :

**00
Sauf DEL20181101 : 2
DEL20181104 : 3**

Présents : Bernard REVILLON - Gilles PASCAL - Damien DUCLOS - Ségolène ROUPIOZ - Philippe MICHEL - Nadine ESCOLA (arrivée à 20h04) - Dominique CONS - Avédis GOUYOUMDJAN - Mylène DUCLOS - David BANANT - Magali RAMEL - Anne BLONDEL - Mélinda VAREON - François FRANCHET - Gérard RENUCCI - Chantal BALLEYDIER - Carole BRETON

Absents ayant donné pouvoir : Evelyne MERMIER ayant donné pouvoir à Ségolène ROUPIOZ - Vincent BAUD ayant donné pouvoir à François FRANCHET - Nadine ESCOLA ayant donné pouvoir à Bernard REVILLON (arrivée à 20h04)

Absents : -----

Secrétaire de séance : Anne BLONDEL

1. Procès-verbal du précédent conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 19 voix POUR, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2018.

2. Décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-07-01 en date du 10 novembre 2015, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des

Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. Le Maire du 01/11/2018 au 29/11/2018 sont présentées ci-dessous:

2.1. Décision n° DEC20181001

Vu les décisions municipales n° 20180301 du 19 mars 2018 et n°20180703 du 19 juillet 2018, autorisant de loger temporairement des réfugiés jusqu'au 30 septembre 2018, Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2018 du collectif d'accueil de Chaumont demandant une prolongation pour l'occupation du logement, Le Maire de FRANGY a décidé de prolonger la mise à disposition auprès du collectif des bénévoles de Chaumont des locaux situés dans l'ancienne école primaire au 21 rue de la poste - 74 270 Frangy pour la période du 01/10/2018 au 31/03/2019. Les autres clauses restent inchangées.

2.2. Décision n° DEC20181002

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en bon état de marche les équipements thermiques des bâtiments communaux, Vu la meilleure proposition établie par LANSARD – 110 route des Contamines ARGONAY – 74371 PRINGY, Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter la proposition de maintenance des équipements thermiques de la Mairie, de la perception, de la gendarmerie, de l'église, du presbytère et de la salle polyvalente de FRANGY à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la somme annuelle HT de 4 019.14 euros HT, hors coûts de dépannage pour changement de pièce qui feront l'objet d'une facturation à un coût horaire hors déplacement de 60 euros HT par un technicien brûleur et 70 euros HT par un plombier.

3. DEL20181101 - Avis relatif à l'enquête publique concernant la demande de renouvellement au titre des installations classées, présentée par la société Carrières ROUDIL, d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Frangy et de Desingy, d'extension de son périmètre et de modification de la remise en l'état

La société Carrières ROUDIL, implantée sur la commune de DESINGY et de FRANGY, a déposé un dossier en préfecture, pour le renouvellement, au titre de installations classées, d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, d'extension de son périmètre et de modification de la remise en l'état

Dans ce cadre, une enquête publique, notifiée par arrêté préfectoral, se déroule du 20 novembre au 21 décembre 2018 sur la commune de DESINGY (siège de l'enquête) et de FRANGY.

Les permanences du commissaire enquêteur ont lieu uniquement sur la commune de DESINGY. Toutefois, un exemplaire papier et un registre sont mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement, un accès au dossier est garanti par un poste informatique.

Conformément à l'article R 512-20 du code de l'environnement, le Conseil Municipal des communes concernées doit donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à 15 jours après la clôture du registre.

Les conseillers municipaux sont également informés que, par courrier préfectoral du 16 novembre 2018, la commune a été avertie que l'autorité environnementale n'a pas donné d'avis sur ce dossier dans les 2 mois de délai réglementaire.

Sur le rapport de M. Le Maire, au vu du dossier annexé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, avec 17 voix POUR et 2 voix par ABSTENTION (M. Damien DUCLOS et M. Dominique CONS) donne un avis favorable concernant la demande de renouvellement au titre des installations classées, présentée par la société Carrières ROUDIL, d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Frangy et de Desingy, d'extension de son périmètre et de modification de la remise en l'état.

4. DEL20181102 - Convention et participation financière aux frais de scolarité par les communes dont sont originaires les élèves inscrits en classe ULIS

Les communes de Frangy et de Musièges ont la compétence scolaire pour les écoles maternelle et élémentaire intercommunales « Au fil des Usse ».

Chaque année scolaire, l'école primaire intercommunale de Frangy - Musièges « Au fil des Usse » accueille des élèves originaires d'autres communes en « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS-classe), sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (ANNECY).

Dans ce cadre, des locaux et des équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants sont mis à disposition par les communes de Frangy – Musièges tandis que l'Education Nationale assure l'encadrement pédagogique.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation et à la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les communes accueillantes sont habilitées à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant la classe ULIS.

Arrivée de Mme Nadine ESCOLA à 20h04.

Sur le rapport de Mme Ségolène ROUPIOZ, Adjointe au Maire déléguée à la communication, animation, sports et culture, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 19 voix POUR, a décidé, de :

- **approuver le modèle de convention relative à la participation financière aux frais de scolarité par les communes dont sont originaires les élèves inscrits en classe ULIS à l'école élémentaire intercommunale « au fils des Usse » de Frangy-Musièges comme annexée,**
- **autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer, chaque année, pour le compte des communes de Frangy et de Musièges, une convention avec chacune des communes concernées tant que les ULIS fonctionneront dans cette école,**
- **fixer, pour chaque année, la participation des communes dont sont originaires les élèves à 120 € par enfant et par année.**

5. DEL20181103 - Convention de fourrière avec la SPA – Avenant financier

Pour rappel, par délibération n° 20171004 du 14/12/2017, la convention de fourrière avec la SPA a été validée. Par la présente, il s'agit de la modifier par avenant le volet financier au 01/01/2019.

Il est rappelé que la présente convention est souscrite pour une durée de 1 (un) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Dès signature des deux parties, la présente convention atteste de la mise en conformité de la commune, en réponse à l'article L 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime obligeant les communes à disposer d'une Fourrière.

Sur le rapport de Mme Ségolène ROUPIOZ, Adjointe au Maire déléguée à la communication, animation, sports et culture, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 19 voix POUR, a décidé:

- **d'approuver les termes de la convention confiant à la SPA Annecy-Marlioz la gestion du service d'une fourrière pour le compte de la commune de Frangy,**
- **d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention annexée.**

6. DEL20181104 - Avenant de réaménagement concernant une garantie d'emprunts entre Halpades Haute Savoie et la Caisse des Dépôts et Consignations

Par courrier du 22/10/2018, la société HALPADES a fait une demande de modification de garantie d'emprunts. En effet, elle explique que la loi de finances 2018 et la loi ELAN vont impacter de façon significative la situation financière des bailleurs sociaux dès 2018 avec la mise en œuvre de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS), le gel des loyers en 2018, la taxation des plus-values sur cession de patrimoine et l'augmentation du taux de TVA. Dans ce cadre, le gouvernement a prévu diverses dispositions financières et mesures d'accompagnement permettant aux bailleurs sociaux de poursuivre leurs missions d'intérêt général dans ce nouveau contexte avec notamment des mesures financières comme le rallongement de la dette CDC, le Prêt de Haut de bilan 2^{ème} génération, de nouveaux prêts (taux fixe) pour les constructions et réhabilitations, un nouvel index du taux du Livret A qui devrait conduire à un taux plus favorable pour les bailleurs, le développement de la vente HLM, la restructuration du tissu HLM et des mesures de simplification administrative permettant de réduire les coûts de construction. Dans ce contexte exceptionnel, et considérant 2018 comme une année de transition, HALPADES a décidé de maintenir ses investissements sur le territoire : en 2017, 84,7 M€ ont été consacrés au développement de l'offre nouvelle et 21,2 M€ à la réhabilitation et à l'entretien du parc existant. Par conséquent, l'ensemble des nouveaux dispositifs financiers sont sollicités par la société pour poursuivre le développement d'une offre nouvelle de Logements Locatifs Sociaux sur les mêmes bases que les années précédentes en phase avec les besoins de nos territoires.

Parmi ces dispositifs financiers, l'allongement de l'encours de dette CDC est le premier mis en œuvre; près de 30 milliards d'euros, au plan national, sont susceptibles de bénéficier du rallongement et 16 milliards d'euros ont fait l'objet d'une demande de rallongement (en majorité à 10 ans) par les bailleurs sociaux.

Il est précisé que la partie rallongée bénéficie d'un taux d'intérêt minoré (Taux du Livret A + 0,60%) par rapport à celui de la période initiale. Le gain attendu en annuité pour les 10 prochaines années se situe à 21,6 M€ pour un surcoût d'intérêt lié à ce rallongement estimé à 3,2 M€ en valeur actualisée. Ce gain attendu constitue donc un véritable enjeu pour HALPADES.

La société HALPADES sollicite donc de la commune de Frangy une modification de la garantie sur 1 prêt, soit 245 286 euros, pour votre quote-part, qui pourrait ainsi bénéficier d'un allongement de 10 ans, la quotité garantie restant équivalente à celle du contrat initial, pour les accompagner dans leur ambition au service de nos habitants et de notre territoire. Pour ce faire, HALPADES HAUTE SAVOIE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par CMNE DE FRANGY, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Damien DUCLOS) et 3 voix PAR ABSTENTION (Mme Nadine ESCOLA, M. Gérard RENUCCI et Mme Ségolène ROUPIOZ), a décidé:

- **d'accepter cette demande de modification de la garantie sur le prêt tel qu'annexé,**
- **d'autoriser M. Le Maire à signer cet avenant.**

7. DEL20181105 - Autorisation pour les dépenses d'investissement en 2019 avant le vote du budget concernant l'année 2019

Jusqu'à l'adoption du budget, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) permet les dispositions d'exécution financière suivantes :

- S'agissant de la section de fonctionnement, il est possible de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- S'agissant de la section d'investissement, seules les dépenses liées à une Autorisation de Programme et de Crédits Pluriannuels (APCP), les Restes à Réaliser (RAR) et les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette ne sont possibles.

Toutefois, afin de faciliter d'autres dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire, dans la limite du quart des nouveaux crédits ouverts en 2018 (hors RAR), comme suit :

Budget de la commune :

Chapitre	Crédits nouveaux ouverts en 2018	Autorisation de dépense au 1er Janvier 2019
20 – Etudes – logiciels	74 820 €	18 705 €
21 – Immobilisations corporelles (acquisition de matériels, terrains)	201 000 €	50 250 €
23 – Immobilisations en cours (travaux en cours)	738 400 €	184 600 €
TOTAL	1 014 220 €	253 555 €

Budget de l'eau :

Chapitre	Crédits nouveaux ouverts en 2018	Autorisation de dépense au 1er Janvier 2019
21 – Immobilisations corporelles (acquisition de matériels, terrains)	454 753,22 €	113 688 €
20 – Immobilisations incorporelles	20 000 €	5 000 €
TOTAL	474 753.22 €	118 688 €

Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix POUR a décidé d'autoriser dès le 1er Janvier 2019 et dans l'attente du vote du budget 2019, l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement comme présenté ci-dessus.

8. DEL20181106 - Budget Eau Potable - Décision Modificative n°2

Suite à la dissolution du SMDEA au 30/12/2016 et aux transferts des prêts qui liaient la commune au Syndicat, des régularisations d'échéances de 2017 ont dû être réglées sur l'exercice 2018. Les crédits du Budget Primitifs 2018 ne sont pas suffisants pour permettre le paiement de ces échéances.

Trois échéances sont concernées pour un montant total de 11 292.11 euros.

Le virement de crédit suivant est nécessaire :

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

SECTION D'INVESTISSEMENT:

DEPENSES - Chapitre 21 – Article 21531 –Réseaux d'adduction d'eau : -12 000 euros

DEPENSES - Chapitre 16 – Article 1641 – Emprunts : + 12 000 euros

Sur le rapport de M. Damien DUCLOS, Adjoint au Maire délégué aux travaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix POUR, a décidé d'approuver cette décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau potable.

9. DEL20181107 - Informations sur le centre bourg

Monsieur le Maire lit au conseil municipal le courrier de la société Saint Georges Promotion annonçant sa décision de se retirer du projet de réalisation du centre bourg. Les arguments principaux invoqués sont une restructuration interne avec le départ du Directeur général délégué qui gérait ce dossier, une remise en cause de la faisabilité du dossier suite à un réexamen et des questions non abouties concernant certains points du dossier.

M. Gilles PASCAL rappelle que, au terme d'une longue étude des candidats et de leurs offres, ce promoteur avait été choisi lors du conseil municipal du 26 juillet dernier et que depuis des réunions de travail avec lui avaient eu lieu.

M. Le Maire informe qu'il reprend le pilotage de ce dossier et procédera à des changements dans la gestion de ce dossier ; le détail étant précisé dans l'arrêté de délégation de fonction concernant M. Gilles PASCAL, adjoint.

La séance a été levée à 21h53.

Affichage du compte-rendu et des délibérations exécutoires : 18/12/2018